

« Proposition de loi visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias »

- Les principales dispositions -

La « [Proposition de loi visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias](#) » a été déposée le 2 février 2016, elle sera examinée et débattue en séance publique le 8 mars

Il en va de cette proposition comme de la plupart des projets (gouvernementaux) et des propositions (parlementaires) destinés à légiférer : ils sont très difficilement lisibles, car ils modifient des lois précédentes auxquelles il faut se reporter pour comprendre ce qui en résulte. Nous avons essayé ici de faciliter la compréhension nécessaire.

Le droit de refus

L'article 1^{er} de la proposition de loi modifie la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, Il énonce solennellement : « *Tout journaliste a le droit de refuser toute pression, de refuser de signer un article, une émission, partie d'émission ou une contribution dont la forme ou le contenu auraient été modifiés à son insu ou contre sa volonté. Il ne peut être contraint à accepter un acte contraire à son intime conviction professionnelle.* »

Plusieurs articles modifient la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, comme ce qui suit.

Renforcement du CSA

L'exposé de motifs constate que les dispositions de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 qui confient au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) la mission d'assurer le respect du pluralisme des courants de pensée et d'opinion dans les programmes sont « *éparses au long de la loi* » et que « *les conventions en ce domaine apparaissent d'une précision variable et peuvent parfois s'avérer insuffisantes pour garantir l'effectivité des principes en cause* ». C'est pourquoi plusieurs articles de la proposition de loi entendent préciser et renforcer le rôle du CSA.

C'est d'abord l'objet de l'article 2 qui stipule :

« *Le Conseil supérieur de l'audiovisuel garantit l'honnêteté, l'indépendance, le pluralisme de l'information et des programmes, sous réserve des dispositions de l'article 1^{er}. Il veille également au respect par les éditeurs de services de communication audiovisuelle des dispositions de l'article 2-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.* »

Cette généralité est complétée par cette autre dans le même article :

« *Par le biais des recommandations prises en application du présent article et des stipulations de nature conventionnelle, il s'assure que les intérêts économiques des actionnaires des éditeurs de services de communication audiovisuelle et de leurs annonceurs ne portent aucune atteinte à ces principes.* »

La proposition de loi ajoute, selon les termes mêmes de l'exposé des motifs, que le CSA « *devra adopter toute précision conventionnelle utile, à la fois pour les services diffusés par voie hertzienne terrestre (article 3) et diffusés ou distribués sur les autres réseaux de communications électroniques (article 4). Il disposera à cette fin d'un délai de six mois pour adapter, en tant que de besoin, les conventions déjà conclues avec les éditeurs de services (article 12)* ».

Si les principes posés par la loi ne sont pas respectés, deux cas de figure sont envisagés :

- parmi les cinq motifs justifiant que le CSA ne recoure pas à la reconduction simplifiée de l'autorisation d'émettre hors appel à candidatures à cette procédure et qu'il relance donc un appel à candidatures, il est ajouté le motif suivant : le non-respect, sur plusieurs exercices, des dispositions prévues (article 5)
- S'agissant de la délivrance des autorisations, l'article 29 est complété afin que le CSA apprécie leur respect passé lorsque le candidat est arrivé au terme de son autorisation initiale (article 6).

Ajoutons que la proposition de loi fait obligation au CSA, dans le cadre du rapport annuel qu'il présente au Parlement, de « *rendre compte de son action, des manquements qu'il a constatés, des suites qu'il a données à ces manquements ainsi que des raisons pour lesquelles il ne les a pas sanctionnés* ».

« **Comités d'éthique** »¹

L'article 7 de la proposition de loi modifie lui aussi la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

L'exposé de motifs indique :

« L'article 7 généralise la présence de comités relatifs à l'honnêteté, l'indépendance, le pluralisme de l'information et des programmes au sein des services de radio et de télévision nationaux par voie hertzienne terrestre qui diffusent des émissions d'information politique et générale, chargés de participer au respect des mêmes principes. ...] Ces comités seront mis en place dans un délai de six mois (article 13). La composition et le fonctionnement de comités seront précisés par la convention conclue avec le CSA de manière à permettre à celui-ci de les adapter en fonction de la nature du service en cause et de l'importance de sa programmation en matière d'information politique et générale. »

L'article 7 lui-même est ainsi rédigé :

« Un comité relatif à l'honnêteté, l'indépendance, le pluralisme de l'information et des programmes composé de personnalités indépendantes est constitué auprès de la société

¹ Cette expression ne figure pas dans la proposition de loi mais est systématiquement employée par tous ceux qui s'expriment à son propos.

éditrice d'un service de radio ou de télévision à vocation nationale qui diffuse par voie hertzienne terrestre des émissions d'information politique et générale. Chargé de contribuer au respect des principes énoncés au troisième alinéa de l'article 3-1, il peut se saisir de sa propre initiative ou être consulté pour avis à tout moment par la direction de la société ou par toute personne. Il informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel de tout fait susceptible de contrevenir à ces principes. Il rend public son bilan annuel.

« Est regardée comme indépendante au sens de l'alinéa précédent, une personne qui, pendant ses fonctions et dans un délai de trois ans avant sa nomination, n'a pris, reçu ou conservé, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la société éditrice du service de radio ou de télévision en cause, dans l'un de ses actionnaires ou dans une des sociétés dans laquelle cet éditeur ou l'un de ses actionnaires détient une participation ou avec lequel il entretient une relation commerciale.

« La composition et les modalités de fonctionnement de ces comités sont fixées par la convention conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel avec les éditeurs privés de services de radio ou de télévision ou par le cahier des charges des sociétés nationales de programme. Lorsqu'une personne morale contrôle plusieurs services de radio et de télévision, ces comités peuvent être communs à tout ou partie de ces services.

« Le présent article n'est pas applicable à la chaîne de télévision parlementaire et civique mentionnée à l'article 45-2 de la présente loi. ».

La transparence

L'Article 11 modifierait l'article 6 de la loi n° 86-897 du 1 août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse. L'article modifié serait le suivant :

« Toute entreprise éditrice doit porter à la connaissance des lecteurs ou des internautes de la publication ou du service de presse en ligne, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle en acquiert elle-même la connaissance, ou lors de la prochaine parution de la publication :

1° Toute cession ou promesse de cession de droits sociaux ayant pour effet de donner à un cessionnaire au moins un tiers du capital social ou des droits de vote ;

2° Tout transfert ou promesse de transfert de la propriété

3° Toute modification du statut de l'entreprise éditrice ;

4° Tout changement dans les dirigeants ou actionnaires de l'entreprise.

Chaque année, l'entreprise éditrice doit porter à la connaissance des lecteurs ou des internautes de la publication ou du service de presse en ligne toutes les informations relatives à la composition de son capital et de ses organes dirigeants. Elle mentionne l'identité et la part d'actions de chacun des actionnaires, qu'il soit personne physique ou morale. »

L'obligation d'information portant sur les opérations décrites au 1° et 2° ci-dessus incombe à la partie cédante. »

Les concentrations

Selon l'exposé des motifs, « *une protection est apportée aux entreprises du secteur audiovisuel* ». La loi interdisait jusqu'alors à une personne de nationalité étrangère d'acquérir plus de 20 % du capital d'une société déjà titulaire d'une autorisation. L'interdiction est étendue à la délivrance d'une autorisation à une société déjà détenue à plus de 20 % par une personne de nationalité étrangère.

L'article 9 de la proposition de loi modifierait l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986. Cette loi modifiée deviendrait alors :

« Sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France, l'autorisation relative à un service de radio ou de télévision par voie hertzienne terrestre assuré en langue française ne peut être accordée à une société dans laquelle plus de 20 % du capital social ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par des personnes de nationalité étrangère. Sous la même réserve, aucune personne de nationalité étrangère ne peut procéder à une acquisition ayant pour effet de porter, directement ou indirectement, la part du capital détenue par des étrangers à plus de 20 % du capital social ou des droits de vote dans les assemblées générales d'une société titulaire d'une telle autorisation. [...] »